



PRÉFET DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2054/2015

**mettant en demeure la société BREA SYSTEM à DOMERAT
de réaliser et transmettre les résultats du contrôle réglementaire
des rejets atmosphériques**

Le Préfet de l'Allier

VU le Code de l'environnement, notamment en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4632/04 du 2 décembre 2004 autorisant la société BREA SYSTEM à exploiter une fonderie d'aluminium sur le territoire de la commune de DOMERAT ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 mars 2015, faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 3 mars 2015 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 mars 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 3 mars 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le contrôle des rejets atmosphériques n'a pas été réalisé au titre de l'année 2014, ni au titre de l'année 2013 ;

Considérant qu'aucune programmation de mesure des rejets atmosphériques n'a été proposée à ce jour par l'exploitant ;

Considérant ainsi que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé par lequel la société BREA SYSTEM est tenue de réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées, à fréquence semestrielle, les résultats des contrôles des rejets atmosphériques ;

Considérant que l'écart réglementaire susvisé est de nature à porter atteinte à la protection des intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BREA SYSTEM de respecter les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 4632/04 du 2 décembre 2004 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

La société BREA SYSTEM exploitant une installation de fonderie d'aluminium sise ZAC de Pasquis sur la commune de Domérat est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions édictées à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 concernant la réalisation de contrôles réglementaires des rejets atmosphériques pour sa fonderie d'aluminium qu'elle exploite sur le territoire de la commune de DOMERAT.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la Société BREA SYSTEM à DOMERAT.

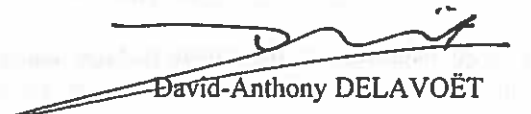
Une copie en sera adressée à :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Montluçon,
- le Maire de DOMERAT,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le **12 AOÛT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



David-Anthony DELAVOËT